



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 11
Date de la convocation : 06/09/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le douze du mois de septembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de SORDE-L'ABBAYE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la
présidence de Mme LABORDE Marie-Françoise, Maire.

Présents : Mme LABORDE Marie-Françoise, Mme THUILLIER Fabienne, M.
CASSIO Michel, M. SAPHORE Didier, Mme BROUSTICK Marie-Laure, M. DEYRES
Bruno, M. LABEYRIE Jean-Paul, M. POUY Gilbert, Mme SAPHORE Isabelle, M.
BAREIT Sébastien, M. TRESSE Jacques.

Absents excusés : Mme MAGENDIE Sylvie, Mme DA ROCHA Céline, M. LAPEYRE
Thibault,

Mme. THUILLIER Fabienne est nommée secrétaire de séance.

2024-024 EXONERATION DE TFPB EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G

Le Maire de SORDE-L'ABBAYE expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents- pour extrait certifié conforme

Mme le Maire,

LABORDE Marie-Françoise

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables